

DEFINITIVE

**REUNION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX
DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX
DU 23 NOVEMBRE 2006**

**POURSUITE CONTRE MAÎTRE
BARREAU DE**

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur le Bâtonnier Pierre KAPPELHOFF-LANÇON (BORDEAUX)
Président,
- Maître LACAZE (BORDEAUX),
- Maître Thierry MIRIEU de LABARRE (BORDEAUX),
- Madame le Bâtonnier LEGIER (CHARENTE),
- Monsieur le Bâtonnier FRIBOURG (LIBOURNE),
- Monsieur le Bâtonnier PETIT (CHARENTE),
- Maître BENICHOU (PERIGUEUX),
- Maître LASCARAY (BERGERAC).

Ouverture de la réunion à 17 heures.

*_*_*_*

Maître comparait sans assistance d'avocat.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de est présent.

Le Président rappelle, dans son rapport, les termes de la poursuite engagée par le Bâtonnier du Barreau de Bordeaux le 24 février 2006, les termes de la citation du 28 juin 2006, la décision du Conseil de Discipline du 21 septembre 2006 et le rapport d'audition par Monsieur le Bâtonnier FRIBOURG et Maître LACAZE le 4 octobre 2006.

La parole est alors donnée à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de qui fait valoir les éléments de fait qui étaient la poursuite dont il a pris l'initiative.

La parole est ensuite donnée à Monsieur

Monsieur reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés et ne conteste pas qu'ils constituent une infraction disciplinaire. Toutefois, il indique, pour la première fois, que deux des trois dossiers visés dans la poursuite ont été remis à ses clientes : le dossier de Madame en mars ou avril 2006, à la suite d'une intervention des autorités de police et le dossier de Madame en juin 2006. En ce qui concerne le dossier , il indique qu'il ne l'a pas remis à son client mais que le dossier ne comportait, en réalité, aucun document original présentant un intérêt particulier.

Malgré ces explications qui ne sont malheureusement assorties d'aucune justification et les excuses présentées, le Conseil ne peut pas être insensible au mécontentement du Bâtonnier qui, depuis de très nombreux mois, n'a jamais obtenu, de la part de Monsieur ni la moindre réponse à ses courriers ni les explications données aujourd'hui pour la première fois, au mépris du droit des justiciables de récupérer auprès de leur avocat le dossier, même peu original, qu'ils lui ont confié.

Le Conseil de Discipline s'est attentivement penché sur les informations de caractère très personnel recueillies par ses rapporteurs au cours de l'audition de Monsieur le 4 octobre 2006. Ces informations concernent sa situation familiale, ses revenus et ses charges, sa situation professionnelle et, enfin, sa situation médicale qui semble être un des points essentiels, voire l'explication de la situation qui doit être appréciée.

Ainsi nanti des informations de fait qui lui permettent de satisfaire à l'exigence d'une raisonnable personnalisation de la peine à prononcer, le Conseil de Discipline estime qu'il y a lieu de marquer les manquements de Monsieur d'une sanction ferme sans, pour autant, lui faire perdre, malgré l'état de récidive, le bénéfice du sursis prononcé à son encontre par le Conseil de l'Ordre de dans sa délibération disciplinaire du 11 mai 2004.

EN CONSEQUENCE,

- Le Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel de Bordeaux, après en avoir délibéré,
- Vu la saisine du 24 février 2006, la citation du 28 juin 2006, la décision du 21 septembre 2006,
- Vu les articles 22 à 25 - 1 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 184 du décret 91 - 1197 du 27 décembre 1991,

- Prononce à l'encontre de Monsieur . la peine de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée d'un mois.
- Dit n'y avoir lieu à révocation de la mesure de sursis prononcée en sa faveur par la décision du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de en date du 11 mai 2004.
- Dit que la présente décision sera notifiée dans les formes légales et réglementaires.

Fait à BORDEAUX,
Le 23 novembre 2006

Pierre KAPPELHOFF-LANÇON
Président

Patrice LACAZE
Secrétaire